

(4)

(N^o 60.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1881.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1877 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2),

PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous occupe et dont le Gouvernement demande l'approbation aux Chambres législatives, est fait en exécution de l'article 116 de la Constitution et de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Avant d'en aborder l'examen, la commission rappelle les observations qu'elle a faites dans son rapport sur le règlement définitif du Budget de l'exercice 1876 sur ce qui concerne la tardivité de la présentation des projets de règlement définitif des Budgets. Le projet sur lequel porte le présent rapport a été déposé le 8 mars 1881, soit deux ans et quatre mois après le 31 octobre 1878, date de la clôture de l'exercice 1877, tandis que, d'après l'article 33 de la loi sur la comptabilité de l'État, il aurait dû être présenté au mois de novembre 1879. La commission renvoie, sur ce point, aux considérations émises dans son rapport sur les comptes définitifs de 1876.

(1) Projet de loi, n^o 84.

(2) La commission est composée de MM. ALEXANDRE JAMAR, *président*; THONISSEN, D'ANSART, D'EMEUR, LE HARDY DE BEAULIEU, VERBAEGHE DE NAEYER, COUVREUR, D'ELHOUNGNE et MALOU,

I. — *Objet du projet de loi.*

Il est divisé en 4 paragraphes et 6 articles dont nous allons donner une analyse succincte :

Après avoir constaté que les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1877 se sont élevées à fr. 386,073,143 99 c, le projet de loi, dans le but de couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les divers services, ouvre des crédits complémentaires à concurrence de fr. 1,803,359 14 et il constate (art. 3) que les crédits précédemment ouverts, tant pour les services ordinaires que pour les services spéciaux de l'exercice, se sont élevés à 431,274,687 78

De cette somme le projet de loi déduit les suivantes (art. 3) :

Celle restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement . . . 5,778,401 75

Celle non dépensée à la clôture de l'exercice sur les crédits ordinaires, mais qui est grevée de droits en faveur des créanciers de l'État et qui est transférée à l'exercice 1878 . . . 1,394,785 28

Celle non employée au 31 décembre 1877 sur les crédits spéciaux et qui est transférée à l'exercice 1878 39,831,715 90

TOTAL des annulations et des transferts . . . fr. 47,004,902 93

de telle sorte que les crédits du Budget de l'exercice 1877 sont définitivement fixés à (art. 4) 386,073,143 99

somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

Le projet de loi fixe ensuite les recettes de toute nature effectuées sur l'exercice 1877 à la somme de (art. 6) fr. 346,284,526 27 laquelle avec l'excédent de l'exercice 1876, soit. 45,576,527 72

forme un total de 391,861,053 99
Les dépenses étant de 386,073,143 99

L'excédent de recettes est réglé à. fr. 5,787,910

qui seront transportés à l'exercice 1878.

Tel est en résumé le compte de l'exercice 1877, soumis à votre approbation.

Examinons d'abord la demande de crédits complémentaires, ensuite le résultat définitif du Budget.

II. — Crédits complémentaires, fr. 1,803,359 14 c.

Quant à ces crédits, la commission exprime de nouveau le désir qu'à l'avenir les chiffres des crédits non limitatifs soient portés aussi près que possible du montant des dépenses à prévoir en se basant sur la moyenne des dépenses réalisées dans les exercices immédiatement antérieurs. Elle prend pour exemple le crédit de fr. 342,946 43 c^s pour frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police; depuis que ce crédit est devenu non limitatif, en 1870, il a sans cesse grandi d'année en année. Il était alors de fr. 849,757 14, il s'élève pour l'exercice 1877, avec le crédit complémentaire, à fr. 1,297,946 43. La commission appelle sur ce point l'attention la plus sérieuse de l'administration.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour faire face à l'insuffisance des fonds alloués pour les services ordinaires de l'exercice 1877 s'élèvent à fr. 1,721,841 51 c^s, se répartissant comme il suit entre divers Budgets :

Dette publique (rémunération et intérêts des fonds de dépôt) fr.	526,254 19
Ministère de la Justice (frais de justice en matière criminelle, etc.)	342,946 43
Ministère des Travaux publics (chemin de fer et marine. Remises, indemnités).	344,254 56
Ministère des Finances (remises aux receveurs des contributions, de l'enregistrement, etc.)	168,063 78
Non-Valeurs et Remboursements. fr.	340,360 55
	<hr/>
	1,721,841 51
Il est demandé par le même projet un crédit spécial pour régularisation d'intérêts payés en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers pour l'année 1877, de fr.	81,517 63
	<hr/>
ce qui les porte à fr	1,803,359 14
	<hr/>

Ces sommes dépensées en 1877, sans avoir été comprises dans les Budgets primitifs, ni dans les crédits supplémentaires de l'exercice, portent sur les articles du Budget qui ont été votés avec la mention *Crédit non limitatif*; le Gouvernement était donc autorisé à faire ces dépenses ordonnées par des lois qui en règlent les conditions et le taux.

Quant au crédit spécial de fr. 81,517 63 c^s, le vote que les Chambres émettront à son sujet, laissent intacts les droits de l'État, quant aux réclamations actuellement portées par lui en justice, relativement au règlement de ces intérêts.

III. — *Résultat définitif du Budget.*

Tenant compte des observations consignées dans le rapport de la section permanente des finances pour le règlement de l'exercice 1873, le Gouvernement a présenté dans le tableau, annexe C, les résultats du Budget de l'exercice 1877, en séparant les recettes et les dépenses ordinaires des recettes et dépenses extraordinaires.

Cette distinction entre les services ordinaires et les services spéciaux pourrait être introduite dans la loi elle-même et devrait porter à la fois sur les dépenses (art. 1^{er}), sur les crédits (art. 2), sur les annulations de crédits restés disponibles (art. 3) et sur les recettes (art. 5), aussi bien que sur les transferts de crédits pour lesquels elle est faite à l'article 3. La commission exprime le désir qu'il en soit ainsi à l'avenir.

Quoi qu'il en soit, il résulte du tableau, annexe E, que, pour l'exercice 1877, le Budget ordinaire est en déficit de fr. 3,859,449 32 c. C'est ce qui a, en partie, nécessité les mesures financières qui ont fait l'objet de la loi du 28 juillet 1879.

Le Budget extraordinaire présente un excédent de dépenses de fr. 35,929,168 40 c, mais cela n'a pas les mêmes conséquences; car si l'on ne parvient pas à aligner, tous les ans, le même chiffre de ressources extraordinaires pour des dépenses sur fonds spéciaux, il n'en est pas moins vrai que ceux-ci sont, pour leur intégralité, couverts par des émissions de titres ou par des aliénations immobilières autorisées par des lois.

IV. — *Approbation du projet de loi.*

Dans son Cahier d'observations soumises à la Législature avec le compte général des finances pour l'année 1878 (Document n^o 4), la Cour des Comptes estime que le règlement final de l'exercice 1877 peut être arrêté tel qu'il est soumis à l'approbation des Chambres par le projet de loi déposé dans la séance du 8 mars 1881.

La section permanente des finances se rallie aux conclusions de la Cour des Comptes et elle a en conséquence l'honneur de proposer à la Chambre le vote du projet de loi.

Le Rapporteur,

Ab. LE HARDY DE BEAULIEU.

Le Président,

A. JAMAR.
